

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences sociales

Paris

Matière : **1066**

Session : janvier 2023

Année d'étude : Capacité en droit – première année – 1^{er} semestre

Discipline : Droit civil 1

Titulaire du cours : Jean Garrigue

Documents autorisés : le Code civil et un dictionnaire linguistique pour les étudiants non francophones

Durée de l'épreuve : 1h30

TRAITEZ AU CHOIX LE SUJET N° 1 OU LE SUJET N° 2

Sujet n° 1. Dissertation

La rétroactivité, les règles de droit et l'interprétation jurisprudentielle de ces dernières.

Sujet n° 2. Questions de cours et lecture d'arrêt

Vous traiterez les deux exercices suivants.

1^{er} exercice : questions de cours (sur 4 points)

Vous répondrez à **deux des trois** questions suivantes.

- 1) Parmi les règles de l'Union européenne, certaines constituent le droit primaire, tandis que les autres forment le droit dérivé. A quoi correspondent respectivement ces deux ensembles de normes ?
- 2) Quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'un individu se prétendant victime d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée puisse saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 3) Quelles sont les juridictions de première instance respectivement chargées de juger les crimes, les délits et les contraventions ?

2nd exercice : lecture d'arrêt (sur 6 points)

Consigne : après avoir lu avec attention l'arrêt figurant ci-dessous, vous répondrez aux différentes questions posées.

Cour de cassation, chambre sociale, 17 mai 2005

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris 6 novembre 2002), que M. X..., engagé comme dessinateur le 23 octobre 1995 par la société Nycomed Amersham Medical Systems dénommée désormais Cathnet-Science, a été licencié pour faute grave le 3 août 1999 au motif qu'à la suite de la découverte de photos érotiques dans un tiroir de son bureau, il avait été procédé à une recherche sur le disque dur de son ordinateur qui avait permis de trouver un ensemble de dossiers totalement étrangers à ses fonctions figurant notamment sous un fichier intitulé "perso" ;

Attendu que pour dire que le licenciement reposait sur une faute grave, la cour d'appel énonce qu'il apparaît en l'espèce que l'employeur lorsqu'il a ouvert les fichiers de l'ordinateur du salarié, ne l'a pas fait dans le cadre d'un contrôle systématique qui aurait été effectué en son absence et alors qu'un tel contrôle n'était permis ni par le contrat de travail, ni par le règlement intérieur, mais bien à l'occasion de la découverte des photos érotiques n'ayant aucun lien avec l'activité de M. X..., ce qui constituait des circonstances exceptionnelles l'autorisant à contrôler le contenu du disque dur de l'ordinateur, étant rappelé que l'accès à ce disque dur était libre, aucun code personnel n'ayant été attribué au salarié pour empêcher toute autre personne que son utilisateur d'ouvrir les fichiers ;

Attendu, cependant, que, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'ouverture des fichiers personnels, effectuée hors la présence de l'intéressé, n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Cathnet-Science, anciennement Nycomed Amersham Medical Systems aux dépens ; [...].

Répondez aux questions suivantes.

1/ Dans l'affaire ayant opposé M. X... à la société Nycomed Amersham Medical Systems, devenue la société Cathnet-Science, quelle est la cour d'appel qui s'est prononcée ? A quelle date cette cour d'appel a-t-elle rendu son arrêt ? Qu'a décidé la cour d'appel ? Qui a formé le pourvoi en cassation ?

2/ Quels sont les motifs sur lesquels la cour d'appel s'est fondée pour justifier la solution qu'elle a retenue ?

3/ Faut-il déduire de l'arrêt rendu le 17 mai 2005 par la chambre sociale de la Cour de cassation que l'employeur ne peut jamais ouvrir en l'absence de ses salariés les fichiers que ces derniers ont enregistrés sur les ordinateurs qu'il a mis à leur disposition ? Expliquez.

4/ La décision rendue le 17 mai 2005 par la chambre sociale de la Cour de cassation a-t-elle mis un terme à l'affaire ayant opposé M. X... à la société Nycomed Amersham Medical Systems, devenue ultérieurement la société Cathnet-Science ? Expliquez.